CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE LAFRANÇAISE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 927 du P.R 17+794 au P.R 18+970

sur la route départementale n° 2 du P.R 0+000 au P.R 0+702 et sur la route départementale n° 68 du P.R 13+805 au P.R 14+980

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAFRANÇAISE

A.D. n°2023-1423 A.M n° Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, Le maire de la Commune de LAFRANCAISE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur Alexandre GIBELOT, président et responsable de l'Avenir Cyclisme Bastidien, en date du 10 mai 2023, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée « Grand prix cycliste des fêtes de Lunel »,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « Grand prix cycliste des fêtes de Lunel », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée « Grand prix cycliste des fêtes de Lunel » se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°927 du PR 17+794 au P.R 18+970, sur la route départementale n° 2 du PR 0+000 au PR 0+702 et sur la route départementale n° 68 du PR 13+805 au PR 14+980, sur le territoire de la commune de LAFRANÇAISE, en et hors agglomération, le 19 août 2023 de 13 heures à 19 heures.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de VALENCE D'AGEN)

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de LAFRANÇAISE,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de l'Avenir Cyclisme Bastidien,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A LAFRANÇAISE, le 2108123

le maire,

A Montauban,

le

0 3 A007 2023

Le directeur adjoint de l'aménagement et de la voirie, le chef du service des routes

Pour le président par délégation

Article L.3131-1 du CGCT:

Publié le .. 0.3. AQUT. 2023